MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Atteintes aux élus : comment la justice vous accompagne ?

Violences, menaces, incivilités, cybermalveillance… Le ministère de la Justice a fait de la lutte contre les atteintes aux élus une priorité. En ce sens, la loi du 21 mars 2024 renforce la sécurité et la protection des maires, des élus locaux et de leurs proches, ainsi que des candidats à un mandat électif.

1

Accompagnement en cas d'atteinte aux élus

Une réponse pénale forte

Le message est clair : les actes à l'encontre des élus ne doivent pas rester pas sans conséquence.

Si l'enquête permet de caractériser les faits et d'identifier leur auteur, différentes mesures pourront être mises en œuvre :

- présentation immédiate devant un magistrat ;
- mesures de sûreté (notamment l'interdiction de contact avec la victime ou l'interdiction de paraître dans le ressort de la commune).

Des circuits de traitement courts

- Désignation d'un référent, magistrat ou membre de l'équipe autour du magistrat (ex. : délégué du procureur), en charge sous l'autorité de ces derniers des relations avec les élus, dotés d'une adresse fonctionnelle dédiée aux échanges d'information entre le parquet et les élus.
- Des protocoles relatifs au renforcement des relations entre parquets et maires existent (exemple de la convention signée par le parquet d'Amiens avec les maires des communes de la Somme).

2

Attention particulière apportée à l'information des élus

Les procureurs de la République, directement ou par l'intermédiaire des référents « élus », assurent une information systématique et individualisée des maires sur le suivi précis des procédures dans lesquelles ils sont plaignants et les suites judiciaires qui leur sont réservées.

La constitution de partie civile des associations d'élus étendue

La loi n° 2023-23 du 24 janvier 2023 a largement élargi le champ d'application de l'article 2-19 du code de procédure pénale relatif à la constitution de partie civile des associations d'élus en cas d'infractions commises à l'encontre de ces derniers, en procédant à trois modifications majeures :

- la possibilité de se constituer partie civile est étendue à d'autres associations d'élus qui représentent divers échelons territoriaux, ainsi qu'à l'Assemblée nationale, au Sénat, au Parlement européen et à la collectivité territoriale concernée ;
- le champ des infractions pour lesquelles ces derniers peuvent se constituer partie civile est largement étendu et concerne aussi bien des atteintes à la personne que des atteintes aux biens ou encore des infractions de presse ;
- les associations d'élus peuvent également se constituer partie civile pour des proches de l'élu victimes de certaines infractions prévues par le code pénal et la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

3

Atteintes aux élus, un sujet qui compte lors des réunions de coordination locales

Une appréhension régulière du phénomène au sein des instances de coordination locale

États-majors de sécurité (EMS) : lors de réunions mensuelles, est systématiquement inscrit à l'ordre du jour le sujet des menaces et violences faites aux élus.

Conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance : possibilité de créer un groupe thématique chargé des violences commises à l'encontre des élus.

Une question ? Un besoin ?

Contactez le procureur de la République
du tribunal de votre ressort

© Ministère de la Justice/DICOM/Impression CIN 2026